



MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 882-COTONOU  
Tél. : +229 21 33 21 78/21 33 21 63  
Sante.infos@gouv.bj  
www.sante.gouv.bj

## ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ET

L'ORGANISATION NON  
GOUVERNEMENTALE



**JEUNESSE SANS FRONTIÈRES-BENIN**

« ONG JSF »

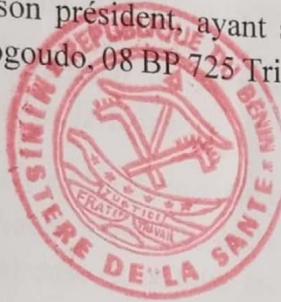
Enregistré sous le N° 0520 /MS/DC/SGM/CTPPS/CJ/DNSP/SDPPP du

**Entre**

**Le Ministère de la Santé**, représenté par le **Professeur Benjamin I. B. HOUNKPATIN**, Ministre de la Santé, 01 BP 882, Cotonou, Téléphone : +229 21 33 12 99, télécopieur +229 21 33 04 64, d'une part,

**et**

L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) **JEUNESSE SANS FRONTIERES-BENIN** ci-après désignée **ONG JSF** représentée par **Monsieur Marcellin A. AIGBE**, son président, ayant son siège social à Tori-Bossito, Village Agazoun-Gbéhossa Dotogoudo, 08 BP 725 Tri Postal Cotonou, Tél : 97 98 48 74 d'autre part,



Handwritten initials in blue ink: 'Y', 'AK', and 'AB'.

## PREAMBULE

- Considérant l'ampleur des problèmes sanitaires auxquels sont confrontées les différentes couches de la population béninoise ;
- Considérant que le Bénin a opté pour les soins de Santé Primaires selon la stratégie de l'initiative de Bamako et le recouvrement des coûts ;
- Considérant les résolutions issues de la table ronde sectorielle des 12 et 13 janvier 1995 à Cotonou ;
- Considérant l'accord de partenariat n°68/MSP/DC/SGM/CTJ/SA du 28 Mars 2000 signé entre le Ministère de la Santé et l'ONG JSF ;
- Considérant le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2018-2022 adopté par le Ministère de la Santé ;
- Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques et stratégies, le Ministère de la Santé entend collaborer avec toute Organisation Non Gouvernementale désireuse de le faire en vue d'une meilleure couverture sanitaire des populations ;
- Considérant la vision de l'ONG JSF qui est de contribuer à l'amélioration de la santé des communautés à la base et d'accompagner le gouvernement béninois dans l'atteinte des objectifs de développement durable relevant du secteur de la santé ;
- Considérant que la mission de l'ONG JSF s'inscrit dans les politiques et stratégies définies dans le secteur de la santé ;
- Considérant le dossier d'agrément fourni par l'ONG JSF ;
- Considérant qu'après étude de dossier et la visite du siège, l'ONG JSF satisfait aux critères d'éligibilité pour nouer un partenariat avec le Ministère de la Santé.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :



y ak e JP MB

## **CHAPITRE PREMIER : OBJET, MISSION, ZONES D'INTERVENTION ET DUREE DE L'ACCORD.**

### Article Premier

Le présent accord s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement de partenariat entre le Ministère de la Santé et l'ONG JSF.

Aux termes du présent accord, le Ministère de la Santé et l'ONG JSF décident de collaborer en vue de la réalisation des objectifs de développement sanitaire définis par le Gouvernement du Bénin à travers le Ministère de la Santé.

### Article 2

L'ONG JSF entend mener les activités sanitaires ci-après :

- promouvoir l'hygiène et l'assainissement de base ;
- Initier et soutenir tous projets de développement communautaire, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et enfin l'encadrement des handicapés physiques et des nourrissons (création des centres d'éducation communautaire et nutritionnelle).

### Article 3

L'ONG JSF prévoit intervenir dans les départements de l'Atlantique, du Littoral, du Zou et des Collines.

### Article 4

Le présent accord est valable pour une durée de **trois ans renouvelable** sur demande de l'une des parties, trois (3) mois avant le terme et après une évaluation satisfaisante.

## **CHAPITRE 2 : STRUCTURES OU PARTIES IMPLIQUEES**

### Article 5

Les actions proposées par l'ONG JSF s'effectueront avec l'appui effectif du Ministère de la Santé, ses structures centrales et décentralisées et en concertation avec les bénéficiaires.

*(Handwritten signatures and initials)*

### CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Article 6

Pendant la durée du présent accord, l'**ONG JSF** s'engage à :

- ne porter aucune modification aux dispositions des présentes, sans l'accord préalable du Ministère ;
- veiller à ce que la programmation des activités s'intègre dans le Plan Triennal de Développement (PTD) et le Plan Intégré de Travail Annuel (PITA) des zones sanitaires d'intervention ;
- présenter au Ministère de la Santé (structures décentralisées, déconcentrées, centrales) tous les ans un rapport général d'activités et financier. En cas de nécessité l'**ONG JSF** adresse un rapport circonstancié au Ministre de la Santé. Cependant pour les activités nécessitant la production de données statistiques, un rapport mensuel est adressé au Médecin chef de la zone d'intervention de l'**ONG JSF** ;
- s'assurer de la formation préalable du personnel, des volontaires ainsi que de leurs compétences pour les activités agréées ;
- assurer dans les limites de ses fonds propres et des aides financières reçues :
  - o la prise en charge du personnel béninois ou, le cas échéant, des expatriés et des volontaires (salaires, indemnités, charges sociales, assurance, transfert, etc.) ;
  - o la fourniture d'équipements et matériels nécessaires à la mise en œuvre des activités ainsi que les charges y afférentes (eau, électricité, téléphone, etc.) ;
- collaborer avec le Ministère de la Santé ou ses structures décentralisées ou déconcentrées lors des missions de suivi, d'évaluation ou de supervision ;
- présenter chaque semestre aux responsables des zones d'intervention, leur programmation d'activités ;
- produire un rapport semestriel d'activités à partager avec le Ministère de la Santé (structures décentralisées et déconcentrées).

#### Article 7

Pour l'exécution du présent accord, le Ministère de la Santé s'engage à :

- favoriser la collaboration avec les projets/programmes du secteur ;
- apporter aux activités de l'**ONG JSF** son appui technique et administratif à la supervision et au contrôle de la cohérence de ses activités avec la politique nationale en vigueur ;
- procéder à une évaluation des projets/programmes financés par lui ou avec son appui ;
- veiller à ce que le personnel des structures sanitaires, collabore harmonieusement avec l'**ONG JSF**.



Handwritten signatures in blue ink, including a large 'y' and several initials.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 8

Le présent accord ne donne droit ni à l'ouverture, ni à l'exploitation d'un établissement sanitaire privé.

### Article 9

Le Ministère de la Santé peut suspendre l'accord ou son appui le cas échéant pour les raisons ci-après :

- non-respect des dispositions du présent accord ;
- non-respect des procédures administratives ;
- non-conformité ou non-production des rapports d'activités ;
- cessation des activités.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10

Au cas où des difficultés surgiraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord, à défaut d'un règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal de première instance de Cotonou.

### Article 11

En cas de non-respect du présent accord, le Ministère de la Santé ou l'ONG JSF peut le résilier, à l'expiration d'une mise en demeure d'un (01) mois, notifiée par lettre avec avis de réception, restée infructueuse.

### Article 12

En cas de résiliation, les activités en cours se poursuivront jusqu'à leur terme selon des modalités qui seront retenues d'accord-parties.

### Article 13

Le présent accord qui prend effet pour compter de la date de sa signature est établi en double exemplaire chacun faisant également foi.

Pour l'ONG JSF

Le Président



Marcellin A. AIGBE

Cotonou, le 08 JUN 2021

Pour le Ministère de la Santé

Le Ministre



Benjamin I. B. HOUNKPATIN